



ARRETE N° ARR 24.309/N

ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

VU le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données,

VU la Directive (UE) n°2016/680 du parlement européen et du conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-17, L. 2512-16 et L. 2512-16-1,

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L.511-1,

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 15, 21 et 22,

VU le code de la route notamment son article L.130-4,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 571-18,

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1312-1 et L.3512-4,

VU le code de l'urbanisme L.480-1,

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

ARRETE N° ARR 24.309/N**ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL
INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE
MUNICIPALE**

VU le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées notamment son article 26,

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),

VU la délibération n°2018-349 du 15 novembre 2018 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),

VU l'acte réglementaire unique RU-009 relative aux communes pour la gestion des infractions pénales,

VU l'autorisation unique n° AU-016 a pour objectif d'encadrer les traitements mis en œuvre par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales, qui sont couvertes par l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités (RU-009),

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

VU le registre de déclaration interne à la collectivité de Brunoy dans le cadre des traitements informatisés,

CONSIDÉRANT que le commune est dotée du logiciel « EDICIA SMART POLICE » permettant de rechercher et de constater les infractions pénales de manière automatique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un règlement ayant pour objectif de définir les règles d'utilisation du logiciel de traitements automatisés aux fins de recherche et de constatation des infractions pénales « EDICIA SMART POLICE » par les fonctionnaires et agents habilités affectés au service de la police municipale de BRUNOY, nécessite des mesures particulières,

ARRETE N° ARR 24.309/N

**ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL
INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE
MUNICIPALE**

ARRETE

ARTICLE 1: Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté sont mis en œuvre aux fins suivantes :

- 1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
- 2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
- 3° Le suivi des opérations tranquillités absences
- 4° L'élaboration et le suivi du registre des chiens catégorisés
- 5° L'élaboration et le suivi des objets trouvés ou perdus
- 6° L'élaboration et le suivi des fourrières de véhicules automobiles
- 7° L'élaboration et le suivi du registre d'accueil physique et téléphonique.

ARTICLE 2: Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté comprennent tout ou partie des catégories de données et informations définies par l'arrêté du 14 avril 2009 (30 du 5 juin 2009). Il est mis en œuvre les traitements suivants :

- 1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
- 2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
- 3° Le suivi des opérations tranquillités absences ;
- 4° L'élaboration et le suivi du registre des chiens catégorisés ;
- 5° L'élaboration et le suivi des objets trouvés ou perdus ;
- 6° L'élaboration et le suivi des fourrières de véhicules automobiles ;
- 7° L'élaboration et le suivi du registre d'accueil physique et téléphonique.

ARTICLE 3: Un administrateur, spécialiste en informatique est habilité à accéder au logiciel de traitement informatisé pour : la maintenance, le dépannage, les modifications de conception, les attributions de codes d'accès, et de manière générale à tout ce qui touche le fonctionnement à l'exception de la recherche et de la constatation des infractions pénales ou autres informations à caractères nominatifs.

ARRETE N° ARR 24.309/N

**ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL
INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE
MUNICIPALE**

ARTICLE 4: Sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements les agents mentionnés ci-dessous :

- Les agents de police municipale.

ARTICLE 5:

Les agents dument habilités par arrêté municipal, bénéficient d'un code individuel sécurisé fourni par l'autorité territoriale. Les agents ont accès aux données selon des profils d'utilisateurs spécifiques correspondant à leurs attributions. Un dispositif de traçabilité est mis en œuvre et tenu à la disposition du Maire pour lui permettre d'exercer sa mission de contrôle.

ARTICLE 6:

Sont seuls autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés au présent arrêté les agents, individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, dans la limite de leurs attributions.

Peuvent également être destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable du traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :

- Les adjoints au Maire ayant reçu délégation en matière de police municipale ;
- Les fonctionnaires de la préfecture de police pour les traitements mentionnés au 2° de l'article 4 de l'arrêté du 14 avril 2009 ;
- Les magistrats du parquet ;
- L'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- Les agents du Trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes ;
- Les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L.2212-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.

ARTICLE 7:

Les données et informations enregistrées sont conservées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 14 avril 2009.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9: Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

ARRETE N° ARR 24.309/N

**ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL
INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE
MUNICIPALE**

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 22/07/2024.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.309/N

Objet de l'acte : ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE
PROFESSIONNEL POUR LA POLICE MUNICIPALE
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
Transaction Préfecture : 091-219101144-20240716-BRU_AR_23947_1-AR
Date de l'acte : 16/07/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23947_1

Date de réception en Préfecture : 18 juillet 2024